

Chapitre VII

**PRATIQUE RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS
FAITES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN CE QUI CONCERNE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	145
PREMIÈRE PARTIE. — TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION (1959-1963) ET DES MESURES PRISES À CE SUJET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note	145
A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	145
B. Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité	146
C. Discussion de la question au Conseil de 1959 à 1963	146
D. Demandes d'admission en suspens au 1 ^{er} janvier 1959	147
E. Demandes d'admission présentées entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963	147
F. Votes au Conseil de sécurité (1959-1963) sur des projets de résolution et des amendements concernant des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies	149
G. Votes de l'Assemblée générale (1959-1963) sur les projets de résolution concernant des recommandations du Conseil de sécurité pour admission à l'Organisation des Nations Unies	151
DEUXIÈME PARTIE. — **DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	152
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	152
QUATRIÈME PARTIE. — RENVOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
Note	152
A. Avant la présentation d'une recommandation ou d'un rapport à l'Assemblée générale	
**1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président	152
**2. Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité	152
3. Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité	152
**4. Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité	153
B. Après renvoi de la demande d'admission au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale pour nouvel examen	
**1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président	153
2. Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité	153
CINQUIÈME PARTIE. — PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	153
A. Examen des demandes d'admission	
1. Ordre d'examen des demandes d'admission	154
**2. Documentation présentée au Conseil de sécurité	156
B. Votes sur les demandes d'admission	
**1. Absence de vote sur une demande d'admission lorsque les membres du Conseil n'ont pas modifié leur position antérieure	156
2. Phase du débat à laquelle les demandes ont été mises aux voix et ordre des votes	156
**3. Examen d'une proposition recommandant l'admission d'un certain nombre de candidats	157
4. Question de la présentation d'un projet de résolution relatif au vote sur une demande d'admission	157
**5. Conflit entre une proposition recommandant l'admission et une proposition tendant à ajourner le vote	157
**6. Examen d'un projet de résolution visant à prendre acte des titres d'un candidat	157
SIXIÈME PARTIE. — **RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	157

NOTE LIMINAIRE

La disposition du présent chapitre est analogue à celle des précédents suppléments au *Répertoire*. La première partie indique sous forme de tableau les demandes d'admission examinées et les décisions prises par le Conseil à leur sujet pendant la période considérée. Le reste du chapitre traite de la procédure que le Conseil a adoptée pour examiner les questions relatives à l'admission.

Si l'on se reporte au chapitre correspondant des volumes antérieurs du *Répertoire*, on constate que, durant la période 1959-1963, les débats qui se sont déroulés au Conseil au sujet de l'admission de nouveaux

Membres n'ont pas porté sur un aussi grand nombre de questions constitutionnelles et de questions de procédure. En revanche, le nombre de demandes d'admission recommandées par le Conseil a été beaucoup plus grand au cours de la période étudiée qu'au cours des périodes précédentes. Étant donné que, en ce qui concerne les dispositions applicables à l'admission de nouveaux Membres, le Conseil n'a incorporé aucun nouvel article à son règlement intérieur provisoire et qu'il n'a pas non plus modifié les articles en vigueur, la deuxième partie du présent chapitre ne comporte aucun développement.

Première partie

TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION (1959-1963) ET DES MESURES PRISES À CE SUJET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Note

Le tableau ci-après fait suite à celui qui figurait dans les précédents volumes, où on trouvera des précisions sur la disposition qui a été adoptée. Les modifications apportées au tableau lors de la composition du deuxième supplément ont été maintenues. En outre, la disposition a été légèrement modifiée sur un point : comme les données habituellement présentées dans la troisième partie coïncidaient pour l'essentiel avec celles qui figurent normalement dans la section E du tableau, on a regroupé les unes et les autres dans la section E.

A. — Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité

Entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies des États ci-après :

- i) A la 850^e séance (26 janvier 1960), le Cameroun, à l'unanimité ;
- ii) A la 864^e séance (31 mai 1960), le Togo, à l'unanimité ;
- iii) A la 869^e séance (28 juin 1960), le Mali (Fédération du Mali), à l'unanimité¹ ;

¹ La Fédération du Mali s'est scindée par la suite en deux États (Sénégal et Mali) qui ont demandé et obtenu une recommandation du Conseil visant à les faire admettre séparément (xvi et xvii).

- iv) A la 870^e séance (29 juin 1960), Madagascar (République malgache), à l'unanimité² ;
- v) A la 871^e séance (5 juillet 1960), la Somalie, à l'unanimité ;
- vi) A la 872^e séance (7 juillet 1960), le Congo (Léopoldville), à l'unanimité³ ;
- vii) A la 891^e séance (23 août 1960), le Dahomey, à l'unanimité ;
- viii) A la 891^e séance (23 août 1960), le Niger, à l'unanimité ;
- ix) A la 891^e séance (23 août 1960), la Haute Volta, à l'unanimité ;
- x) A la 891^e séance (23 août 1960), la Côte d'Ivoire, à l'unanimité ;
- xi) A la 891^e séance (23 août 1960), le Tchad, à l'unanimité ;
- xii) A la 891^e séance (23 août 1960), le Congo (Brazzaville), à l'unanimité⁴ ;

² Le nom de « République malgache » figure dans les premiers documents du Conseil de sécurité relatifs à cet État. Par la suite, le pays a été désigné sous le nom de « Madagascar ».

³ A propos d'une confusion possible entre le nom de la République du Congo, dont la demande d'admission était examinée à la 872^e séance, et celui d'un État voisin dont la demande d'admission aurait à être examinée, le Président (Équateur) a déclaré que si, à la suite de consultations entre les deux États, un changement de nom intervenait, la décision du Conseil ne s'en trouverait pas infirmée (872^e séance, par. 117 à 119).

⁴ *Idem.*

- xiii) A la 891^e séance (23 août 1960), le Gabon, à l'unanimité ;
- xiv) A la 891^e séance (23 août), la République centrafricaine, à l'unanimité ;
- xv) A la 892^e séance (24 août 1960), Chypre, à l'unanimité ;
- xvi) A la 907^e séance (28 septembre 1960), le Sénégal, à l'unanimité ;
- xvii) A la 907^e séance (28 septembre 1960), le Mali, à l'unanimité ;
- xviii) A la 908^e séance (7 octobre 1960), la Nigeria, à l'unanimité ;
- xix) A la 968^e séance (26 septembre 1961), le Sierra Leone, à l'unanimité ;
- xx) A la 971^e séance (25 octobre 1961), la Mongolie, par neuf voix contre zéro, avec une abstention⁵ ;
- xxi) A la 971^e séance (25 octobre 1961), la Mauritanie, par neuf voix contre une, avec une abstention ;
- xxii) A la 986^e séance (14 décembre 1961), le Tanganyika, à l'unanimité ;
- xxiii) A la 1017^e séance (26 juillet 1962), le Rwanda, à l'unanimité ;
- xxiv) A la 1017^e séance (26 juillet 1966), le Burundi, à l'unanimité ;
- xxv) A la 1018^e séance (12 septembre 1962), la Jamaïque, à l'unanimité ;
- xxvi) A la 1018^e séance (12 septembre 1962), la Trinité et Tobago, à l'unanimité ;
- xxvii) A la 1020^e séance (4 octobre 1962), l'Algérie, par 10 voix contre zéro, avec une abstention ;
- xxviii) A la 1021^e séance (15 octobre 1962), l'Ouganda, à l'unanimité ;
- xxix) A la 1034^e séance (7 mai 1963), le Koweït, à l'unanimité ;
- xxx) A la 1084^e séance (16 décembre 1963), Zanzibar, à l'unanimité ;
- xxxi) A la 1084^e séance (16 décembre 1963), le Kenya, à l'unanimité.

⁵ Les membres du Conseil n'ont pas participé au vote.

B. — Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité

Au cours de la période étudiée, les demandes d'admission présentées par les États suivants n'ont obtenu la recommandation du Conseil qu'après un nouvel examen :

- i) La Mauritanie⁶ ;
- ii) Koweït⁷.

C. — Discussion de la question au Conseil de 1959 à 1963

[Ainsi qu'on l'avait fait pour le *Supplément de 1956-1958*, on a abandonné dans le présent chapitre, comme ne convenant pas à la nature des délibérations du Conseil au cours de la période considérée ici, la méthode consistant à grouper les séances en différents « débats », qui avait été adoptée pour des raisons de commodité dans les premiers volumes du *Répertoire*.]

Au cours des cinq années étudiées ici, le Conseil a consacré à l'admission de nouveaux Membres, vingt-cinq séances au total⁸ ; sauf dans un cas⁹, toutes ces séances ont porté sur l'examen de demandes d'admission présentées par des États nouvellement indépendants.

⁶ A la 911^e séance, le 3/4 décembre 1960, la Mauritanie n'a pas obtenu la recommandation du Conseil à cause du vote négatif d'un membre permanent. Le Conseil a de nouveau examiné la demande et recommandé l'admission à la 971^e séance.

⁷ A la 985^e séance, le 30 novembre 1961, le Koweït n'a pas obtenu la recommandation du Conseil à cause du vote négatif d'un membre permanent. Le Conseil a de nouveau examiné la demande et recommandé l'admission à la 1034^e séance.

⁸ 850^e séance (26 janvier 1960), 864^e séance (31 mai 1960), 869^e séance (28 juin 1960), 870^e séance (29 juin 1960), 871^e séance (5 juillet 1960), 872^e séance (7 juillet 1960), 890^e et 891^e séances (23 août 1960), 892^e séance (24 août 1960), 907^e séance (28 septembre 1960), 908^e séance (7 octobre 1960), 911^e séance (3/4 décembre 1960), 968^e et 969^e séances (26 septembre 1961), 970^e séance (2 octobre 1961), 971^e séance (25 octobre 1961), 984^e et 985^e séances (30 novembre 1961), 986^e séance (14 décembre 1961), 1017^e séance (26 juillet 1962), 1018^e séance (12 septembre 1962), 1020^e séance (4 octobre 1962), 1021^e séance (15 octobre 1962), 1034^e séance (7 mai 1963) et 1084^e séance (16 décembre 1963).

⁹ La Mongolie, dont le Conseil a examiné pour la première fois la demande à sa 57^e séance, le 29 août 1946.

D. — Demandes d'admission en suspens au 1^{er} janvier 1959

Candidats	Dates des demandes	Documents
République populaire mongole	24 juin 1946	<i>Doc. off., Suppl. 4, 1^{re} année, 2^e série, annexe 6 (3), p. 48 et 49 (S/95)</i>
République de Corée	19 janvier 1949	<i>Doc. off., Suppl. février 1949, 4^e année, p. 5 (S/1238)</i>
République démocratique populaire de Corée	9 février 1949	<i>Doc. off., 12, 4^e année, p. 18 (S/1247)</i>
Viet-Nam	17 décembre 1951	<i>Doc. off., 7^e année, Suppl. de janv.-mars 1952, p. 1 (S/2446)</i>
République démocratique du Viet-Nam	i) 22 novembre 1948 ^a ii) 29 décembre 1951	<i>Doc. off., 7^e année, Suppl. de juil.-sept. 1952, p. 57 et 58 (S/2780)</i> <i>Doc. off., 7^e année, Suppl. de janv.-mars 1952, p. 3 et 4 (S/2466)</i>

^a Distribuée le 17 septembre 1952 sous la cote S/2780 (voir *Répertoire, Supplément 1952-1955*, p. 95, cas n° 1).

E. — Demandes d'admission présentées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963^a

Candidats	Dates des demandes	Documents ^b
(xii) En 1959 (Aucune demande n'a été déposée en 1959)		
(xiii) En 1960		
Cameroun	13 janvier 1960	<i>Doc. off., 15^e année, Suppl. de janv.-mars 1960, p. 1 et 2 (S/4256)</i>
Togo	20 mai 1960	<i>Doc. off., 15^e année, Suppl. d'avril-juin 1960, p. 12 (S/4318)</i>
Mali (Fédération du Mali)	23 juin 1960	<i>Ibid., p. 34 (S/4347)</i>
Madagascar (République malgache)	26 juin 1960	<i>Ibid., p. 35 et 26 (S/4352/Rev.1)</i>
Somalie	1 ^{er} juillet 1960	<i>Doc. off. 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 1 (S/4360)</i>
Congo (Léopoldville)	1 ^{er} juillet 1960	<i>Ibid., p. 2 (S/4361)</i>
Dahomey	2 août 1960	<i>Ibid., p. 95 (S/4428)</i>
Niger	7 août 1960	<i>Ibid., p. 95 (S/4429)</i>
Haute Volta	7 août 1960	<i>Ibid., p. 96 (S/4430)</i>
Côte d'Ivoire	7 août 1960	<i>Ibid., p. 96 (S/4431)</i>
Tchad	12 août 1960	<i>Ibid., p. 97 (S/4434)</i>
Congo (Brazzaville)	15 août 1960	<i>Ibid., p. 97 (S/4433)</i>
Chypre	16 août 1960	<i>Ibid., p. 98 (S/4435)</i>
Gabon	17 août 1960	<i>Ibid., p. 98 (S/4436)</i>
République centrafricaine	22 août 1960	<i>Ibid., p. 116 (S/4455)</i>
Sénégal	20 septembre 1960	<i>Ibid., p. 175 et 176 (S/4530)</i>
Mali	22 septembre 1960	<i>Ibid., p. 206 (S/4535)</i>
Nigeria	1 ^{er} octobre 1960	<i>Doc. off., 15^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1960, p. 1 et 2 (S/4545)</i>
Mauritanie	28 novembre 1960	<i>Ibid., p. 59 (S/4563)</i>

**E. — Demandes d'admission présentées entre le 1^{er} janvier 1959
et le 31 décembre 1963^c (suite)**

<i>Candidats</i>	<i>Dates des demandes</i>	<i>Documents^b</i>
(xiv) En 1961		
Sierra Leone	27 avril 1961	<i>Doc. off., 16^e année, Suppl. d'avril-juin 1961, p. 37 (S/4797)</i>
Koweït	30 juin 1961	<i>Doc. off., 16^e année, Suppl. de juil.-sept. 1961, p. 4 (S/4852)</i>
Tanganyika	9 décembre 1961	<i>Doc. off., 16^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1961, p. 182 et 183 (S/5017)</i>
(xv) En 1962		
Rwanda	27 juin 1962	<i>Doc. off., 17^e année, Suppl. de juil.-sept. 1962, p. 41 (S/5137)</i>
Burundi	4 juillet 1962	<i>Ibid., p. 42 et 43 (S/5139)</i>
Jamaïque	6 août 1962	<i>Ibid., p. 48 et 49 (S/5154)</i>
Trinité et Tobago	6 septembre 1962	<i>Ibid., p. 51 et 52 (S/5162 et Add.1)</i>
Algérie	30 septembre 1962	<i>Doc. off., 17^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1962, p. 143 (S/5172/Rev.1)</i>
Ouganda	9 octobre 1962	<i>Ibid., p. 144 (S/5176)</i>
(xvi) En 1963		
Koweït	20 avril 1963 ^c	<i>Doc. off., 18^e année, Suppl. d'avril-juin 1963, p. 31 (S/5294)</i>
Zanzibar	10 décembre 1963	<i>Doc. off., 18^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1963, p. 109 (S/5478)</i>
Kenya	12 décembre 1963	<i>Ibid., p. 111 et 112 (S/5482)</i>

^a Les données relatives à la présentation des demandes qui figurent au présent tableau font suite, pour la période étudiée, aux données figurant dans la troisième partie du chapitre VII des volumes précédents, où ces renseignements étaient fournis sous forme d'historique.

^b Les documents cités contiennent dans chaque cas la déclaration formelle.

^c Lettre du Ministre des affaires étrangères du Koweït, qui rappelait la demande précédemment déposée (S/4852) et demandait qu'elle fût de nouveau examinée par le Conseil de sécurité.

**F. — Votes au Conseil de sécurité (1959-1963) sur des projets de résolution et des amendements
concernant des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies**

Projets de résolution, etc.	Objet du vote	Voix			Séances et dates	Résultat a du vote
		Pour	Contre	Abst.		
<i>Cameroun.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4258 et Add.1) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			850 ^a , 26-1-60	Adopté
<i>Togo.</i> Projet de rés. France Tunisie (S/4322/Rev.2) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			864 ^a , 31-5-60	Adopté
<i>Mali</i> (Féd. du Mali). Projet de rés. France-Tunisie (S/4350) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			869 ^a , 28-6-60	Adopté
<i>Madagascar.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4354) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			870 ^a , 29-6-60	Adopté
<i>Somalie.</i> Projet de rés. Italie-Royaume-Uni-Tunisie (S/4363) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			871 ^a , 5-7-60	Adopté
<i>Congo</i> (Léopoldville). Projet de rés. de la Tunisie (S/4369) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			872 ^a , 7-7-60	Adopté
<i>Dahomey.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4438) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			891 ^a , 23-8-60	Adopté
<i>Niger.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4439) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			891 ^a , 23-8-60	Adopté
<i>Haute Volta.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4440) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			891 ^a , 23-8-60	Adopté
<i>Côte d'Ivoire.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4441) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			891 ^a , 23-8-60	Adopté
<i>Tchad.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4442) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			891 ^a , 23-8-60	Adopté
<i>Congo</i> (Brazzaville). Projet de rés. France-Tunisie (S/4443) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			891 ^a , 23-8-60	Adopté
<i>Gabon.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4444) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			891 ^a , 23-8-60	Adopté
<i>République centrafricaine.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4456) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			891 ^a , 23-8-60	Adopté
<i>Chypre.</i> Projet de rés. Ceylan-Royaume-Uni (S/4458) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			892 ^a , 24-8-60	Adopté
<i>Sénégal.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4538) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			907 ^a , 28-9-60	Adopté
<i>Mali.</i> Projet de rés. Ceylan-France-Tunisie (S/4539) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			907 ^a , 28-9-60	Adopté
<i>Nigeria.</i> Projet de rés. Ceylan-Royaume-Uni-Tunisie (S/4548) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité	2 ^b	1	908 ^a , 7-10-60	Adopté
<i>Mauritanie.</i> Projet de rés. France-Tunisie (S/4567/Rev.1) recommandant l'admission	Ce projet	8			911 ^a , 3/4-12-60	N'a pas été adopté
<i>Sierra Leone.</i> Projet de rés. Ceylan-Libéria-Royaume-Uni (S/4951) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			968 ^a , 26-9-60	Adopté

F. — Votes au Conseil de sécurité (1959-1963) sur des projets de résolution et des amendements concernant des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies (suite)

Projets de résolution, etc.	Objet du vote	Voix			Séances et dates	Résultat ^a du vote
		Pour	Contre	Abst.		
<i>Mongolie.</i> Projet de rés. de l'URSS (S/4950) recommandant l'admission	Ce projet	9	0	1 ^c	971 ^e , 25-10-61	Adopté
<i>Mauritanie.</i> Projet de rés. France-Libéria (S/4967) recommandant l'admission	Ce projet	9	1	1	971 ^e , 25-10-61	Adopté
<i>Koweït.</i> Projet de rés. de la République arabe unie (S/5006) recommandant l'admission	Ce projet	10	1 ^d	0	985 ^e , 30-11-61	N'a pas été adopté
<i>Tanganyika.</i> Projet de rés. Ceylan-Libéria-RAU-Royaume-Uni (S/5021) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			986 ^e , 14-12-61	Adopté
<i>Rwanda.</i> Projet de rés. France-Ghana-RAU-Venezuela (S/5147) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			1017 ^e , 26-7-62	Adopté
<i>Burundi.</i> Projet de rés. France-Ghana-Irlande-RAU-Venezuela (S/5148) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			1017 ^e , 26-7-62	Adopté
<i>Jamaïque.</i> Projet de rés. Ghana-Royaume-Uni (S/5164) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			1018 ^e , 12-9-62	Adopté
<i>Trinité et Tobago.</i> Projet de rés. Ghana-Royaume-Uni (S/5165) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			1018 ^e , 12-9-62	Adopté
<i>Algérie.</i> Projet de rés. Chili-Etats-Unis-France-Ghana-Irlande-RAU-Roumanie-Royaume-Uni-URSS-Venezuela (S/5173) recommandant l'admission	Ce projet	10			1020 ^e , 4-10-62	Adopté
<i>Ouganda.</i> Projet de rés. Ghana-RAU-Royaume-Uni (S/5177) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			1021 ^e , 15-10-62	Adopté
<i>Koweït.</i> Aucun projet de résolution n'a été déposé. Le Président a annoncé la décision du Conseil	—	A l'unanimité			1034 ^e , 7-5-63	Adopté
<i>Zanzibar.</i> Projet de rés. Ghana-Maroc-Royaume-Uni (S/5483 et Add.1) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			1084 ^e , 16-12-63	Adopté
<i>Kenya.</i> Projet de rés. Ghana-Maroc-Royaume-Uni (S/5484 et Add.1) recommandant l'admission	Ce projet	A l'unanimité			1084 ^e , 16-12-63	Adopté

^a Les indications concernant l'objet et le résultat des votes reprennent, en règle générale, la formule utilisée par le Président.

^b Y compris le vote négatif d'un membre permanent.

^c Un membre permanent n'a pas pris part au vote.

^d Vote négatif d'un membre permanent.

**G. — Votes à l'Assemblée générale (1959-1963) sur les projets de résolution concernant des recommandations
du Conseil de sécurité pour admission à l'Organisation des Nations Unies**

Demandes d'admission et résolutions de l'Assemblée générale	Séances plénières et dates	Voix			Résultat des débats
		Pour	Contre	Abst.	
<i>1960</i>					
Cameroun ^a	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admis
Togo ^b	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admis
République malgache ^c	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admise
Somalie ^d	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admise
Congo (Léopoldville) ^e	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admis
Dahomey ^f	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admis
Niger ^g	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admis
Haute Volta ^h	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admise
Côte d'Ivoire ⁱ	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admise
Tchad ^j	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admis
Congo (Brazzaville) ^k	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admis
Gabon ^l	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admis
République centrafricaine ^m	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admise
Chypre ⁿ	864 ^e séance plénière, 20-9	Par acclamation			Admis
Sénégal ^o	876 ^e séance plénière, 28-9	Par acclamation			Admis
Mali ^p	876 ^e séance plénière, 28-9	Par acclamation			Admis
Nigeria ^q	893 ^e séance plénière, 7-10	Par acclamation			Admise
<i>1961</i>					
Sierra Leone ^r	1018 ^e séance plénière, 27-9	Par acclamation			Admis
Mongolie ^s	1043 ^e séance plénière, 27-10	Par acclamation			Admise
Mauritanie ^t	1043 ^e séance plénière, 27-10	68	13	20	Admise
Tanganyika ^u	1078 ^e séance plénière, 14-12	Par acclamation			Admis
<i>1962</i>					
Rwanda ^v	1122 ^e séance plénière, 18-9	Par acclamation			Admis
Burundi ^w	1122 ^e séance plénière, 18-9	Par acclamation			Admis
Jamaïque ^x	1122 ^e séance plénière, 18-9	Par acclamation			Admise
Trinité et Tobago ^y	1122 ^e séance plénière, 18-9	Par acclamation			Admis
Algérie ^z	1146 ^e séance plénière, 8-10	Par acclamation			Admise
Ouganda ^{aa}	1158 ^e séance plénière, 25-10	Par acclamation			Admis
<i>1963</i>					
Koweït ^{bb}	1203 ^e séance plénière, 14-5	Par acclamation			Admis
Zanzibar ^{cc}	1281 ^e séance plénière, 16-12	Par acclamation			Admis
Kenya ^{dd}	1281 ^e séance plénière, 16-12	Par acclamation			Admis

^a Résolution de l'Assemblée générale 1476 (XV).
^b Résolution de l'Assemblée générale 1477 (XV).
^c Résolution de l'Assemblée générale 1478 (XV).
^d Résolution de l'Assemblée générale 1479 (XV).
^e Résolution de l'Assemblée générale 1480 (XV).
^f Résolution de l'Assemblée générale 1481 (XV).
^g Résolution de l'Assemblée générale 1482 (XV).
^h Résolution de l'Assemblée générale 1483 (XV).
ⁱ Résolution de l'Assemblée générale 1484 (XV).
^j Résolution de l'Assemblée générale 1485 (XV).
^k Résolution de l'Assemblée générale 1486 (XV).
^l Résolution de l'Assemblée générale 1487 (XV).
^m Résolution de l'Assemblée générale 1488 (XV).
ⁿ Résolution de l'Assemblée générale 1489 (XV).
^o Résolution de l'Assemblée générale 1490 (XV).

^p Résolution de l'Assemblée générale 1491 (XV).
^q Résolution de l'Assemblée générale 1492 (XV).
^r Résolution de l'Assemblée générale 1623 (XVII).
^s Résolution de l'Assemblée générale 1630 (XVII).
^t Résolution de l'Assemblée générale 1631 (XVII).
^u Résolution de l'Assemblée générale 1667 (XVII).
^v Résolution de l'Assemblée générale 1748 (XVII).
^w Résolution de l'Assemblée générale 1749 (XVII).
^x Résolution de l'Assemblée générale 1750 (XVII).
^y Résolution de l'Assemblée générale 1751 (XVII).
^z Résolution de l'Assemblée générale 1754 (XVII).
^{aa} Résolution de l'Assemblée générale 1758 (XVII).
^{bb} Résolution de l'Assemblée générale 1872 (S-IV).
^{cc} Résolution de l'Assemblée générale 1975 (XVIII).
^{dd} Résolution de l'Assemblée générale 1976 (XVIII).

Deuxième partie

****DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT
DES ARTICLES 58, 59 ET 60 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE**

Troisième partie

PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION

Note

Les données relatives à la présentation des demandes coïncident pratiquement, pour la période étudiée, avec les données du tableau de la section E ci-dessus, qui con-

tient la liste des demandes d'admission déposées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963. Pour éviter les répétitions, on les a donc incorporées audit tableau au lieu de les faire figurer comme précédemment sous forme d'historique dans la troisième partie du chapitre VII.

Quatrième partie

**RENVOI DES DEMANDES D'ADMISSION
AU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a renvoyé à son Comité d'admission de nouveaux Membres aucune demande d'admission, et il n'a été saisi d'aucune proposition dans ce sens. Pour illustrer la pratique consacrée en vertu de laquelle le Conseil ne renvoie pas les demandes à son Comité, on a fait état, à titre d'exemple, d'un cas (cas n° 1) où cette question a été évoquée par le Président ; à plusieurs occasions¹⁰ le Conseil s'est prononcé directement sur les demandes sans même faire allusion à la question du renvoi au Comité. Un autre cas (cas n° 2) concerne la décision prise par le Conseil au sujet de la demande de deux États qui avaient été auparavant sous la tutelle des Nations Unies et dont l'admission était recommandée par une résolution de l'Assemblée générale. Un dernier cas (cas n° 3) se rapporte au nouvel examen par le Conseil de demandes intéressant des États qui n'avaient pas obtenu la recommandation du Conseil et au sujet desquels l'Assemblée générale avait par la suite déclaré qu'ils remplissaient les conditions d'admission stipulées à l'Article 4 de la Charte.

**A. — Avant la présentation d'une recommandation
ou d'un rapport à l'Assemblée générale**

****1. — Demandes d'admission renvoyées au Comité par
le Président**

¹⁰ Voir la note 11 ci-contre.

****2. — Demandes d'admission renvoyées au Comité par
décision du Conseil de sécurité**

**3. — Demandes d'admission examinées par le Conseil de
sécurité sans renvoi au Comité**

CAS N° 1

A la 850^e séance, le 26 janvier 1960, à propos de la demande du Cameroun, le Président, agissant conformément à la procédure suivie par Conseil de sécurité dans des cas semblables, a déclaré :

« ... Je voudrais proposer au Conseil de décider, comme le prévoit l'article 59 du règlement intérieur provisoire, d'examiner lui-même cette demande, sans la renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres. »

En l'absence d'objection, le Conseil en a ainsi décidé et a examiné, puis adopté, un projet de résolution recommandant l'admission du Cameroun¹¹.

¹¹ 850^e séance, par. 23. La présidence a fait des suggestions analogues, qui ont été adoptées par le Conseil, à propos de la demande d'admission du Togo (864^e séance, par. 2) ; du Mali [Fédération du Mali] (869^e séance, par. 2) ; de Madagascar (870^e séance, par. 2) ; de la Somalie (871^e séance, par. 8) ; du Congo [Léopoldville] (872^e séance, par. 5 et 6) ; du Dahomey, du Niger, de la Haute Volta, de la Côte d'Ivoire, du Congo (Brazzaville), du Tchad, du Gabon, et de la République centrafricaine (890^e séance, par. 2) ; de Chypre (892^e séance, par. 1) ; du Sénégal et du Mali (907^e séance, par. 7) ; et de la Nigeria (908^e séance, par. 8). Dans plusieurs autres cas, le Conseil n'a pas évoqué du tout la question du renvoi et le Président

CAS N° 2

A la 1017^e séance, le 26 juillet 1962, à propos des demandes d'admission du Rwanda et du Burundi, le Président a rappelé la résolution de l'Assemblée générale 1746 (XVI), du 27 juin 1962, par laquelle l'Assemblée recommandait

« que, après la proclamation de l'indépendance, le 1^{er} juillet 1962, le Rwanda et le Burundi soient admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte ».

Il a ajouté :

« Étant donné cette recommandation de l'Assemblée générale, il me semble que le Conseil pourrait décider, en application de l'article 59 du règlement intérieur provisoire, qu'il est inutile de renvoyer les deux demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres. »

En l'absence d'opposition, le Conseil en a ainsi décidé et a examiné, puis adopté, les projets de résolution recommandant l'admission du Rwanda et du Burundi¹².

****4. — Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité**

B. — Après renvoi de la demande d'admission au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale pour nouvel examen

****1. — Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président**

n'a pas fait mention de l'article 59. C'est le cas des demandes d'admission de la Mauritanie (911^e séance); du Sierra Leone, de la Mongolie et de la Mauritanie (968^e séance); du Koweït (984^e séance); du Tanganyika (986^e séance); de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago (1018^e séance); de l'Algérie (1020^e séance); de l'Ouganda (1021^e séance); du Koweït (nouvel examen, 1034^e séance); de Zanzibar et du Kenya (1084^e séance).

¹² 1017^e séance, par. 6 et 7.

2. — Demandes d'admission examinées à nouveau par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité

CAS N° 3

A la 971^e séance, le 25 octobre 1961, à propos de la demande d'admission de la Mongolie et de la Mauritanie, le représentant de l'URSS a rappelé la résolution de l'Assemblée générale 1602 (XV), en date du 19 avril 1961, par laquelle l'Assemblée avait déclaré que :

« ... la République populaire mongole [était] un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, qu'elle [était] capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle [devait], en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. »

Le représentant de la France a lui aussi évoqué cette résolution de l'Assemblée générale et la déclaration qu'elle contenait, à savoir que :

« ... la République islamique de Mauritanie [était] un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle [était] capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle [devait], en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. »

Les représentants du Libéria et du Royaume-Uni ont aussi rappelé cette résolution de l'Assemblée générale.

Le Conseil s'est prononcé sur les projets de résolution¹³ visant à recommander l'admission de la Mongolie et de la Mauritanie. Aucune suggestion ou proposition n'a été faite en vue de renvoyer l'une de ces demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres¹⁴.

¹³ Projet de résolution de l'URSS recommandant l'admission de la Mongolie (S/4950, même texte que dans S/4968, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 65); projet de résolution de la France et du Libéria recommandant l'admission de la Mauritanie (S/4967, même texte que dans S/4969, *ibid.*, p. 66).

¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 971^e séance : États-Unis, par. 39; France, par. 81; Libéria, par. 90; Royaume-Uni, par. 211; URSS, par. 13.

Cinquième partie

**PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
DANS L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION**

Note

Au cours de la période étudiée, le Conseil a, en règle générale, voté sur les demandes d'admission dans l'ordre où elles avaient été déposées. Les demandes d'admission ont été mises aux voix séparément dans l'ordre où elles figuraient à l'ordre du jour. Dans cinq cas¹⁵, plusieurs demandes ont été examinées simultanément.

¹⁵ Voir les cas n°s 4, 5, 9 et 10, et la note 40.

A trois reprises, l'ordre dans lequel les demandes devaient figurer à l'ordre du jour a été discuté¹⁶. Dans le cas le plus récent, le Conseil a interverti l'ordre dans lequel les demandes figuraient auparavant à l'ordre du jour et a décidé de les examiner dans l'ordre où elles avaient été déposées. Cependant, tout en faisant connaître leur position sur la première demande, les membres du Conseil ont également donné leur avis sur la deuxième.

¹⁶ Voir les cas n°s 6, 7 et 8.

Dans un autre cas¹⁷, le Conseil s'est d'abord prononcé sur la demande et n'a entendu qu'ultérieurement, à la séance suivante, les déclarations relatives à cette demande.

Dans tous les cas sauf un, la présentation d'un projet de résolution a précédé le vote. Dans un cas¹⁸ où aucun des membres du Conseil n'avait pris l'initiative d'un projet de résolution, le Président a déclaré, sans opposition, qu'on pouvait conclure des déclarations faites au Conseil que celui-ci recommandait l'admission de l'État intéressé.

A. — Examen des demandes d'admission

1. — Ordre d'examen des demandes d'admission

CAS N° 4

A la 890^e séance, le 23 août 1960, le Conseil a adopté l'ordre du jour suivant :

« Admission de nouveaux Membres

« Lettre, en date du 2 août 1960, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Dahomey (S/4428) ;

« Lettre, en date du 7 août 1960, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des ministres de la République du Niger (S/4429) ;

« Lettre, en date du 7 août 1960, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de la Haute Volta (S/4430) ;

« Lettre, en date du 7 août 1960, adressée au Secrétaire général par le Chef de l'État de la République de la Côte d'Ivoire (S/4431) ;

« Télégramme, en date du 15 août 1960, adressé au Secrétaire général par le Président de la République du Congo (S/4433) ;

« Lettre, en date du 12 août 1960, adressée au Secrétaire général par le Président du Gouvernement de la République du Tchad (S/4434) ;

« Télégramme, en date du 17 août 1960, adressé au Secrétaire général par le Président de la République gabonaise (S/4436) ;

« Télégramme, en date du 22 août 1960, adressé au Secrétaire général par le Président du Gouvernement de la République centrafricaine (S/4455). »

Le Président (France) a fait observer que la France et la Tunisie avaient soumis conjointement huit projets de résolution recommandant l'admission de huit États comme Membres de l'Organisation des Nations Unies (S/4438, S/4439, S/4440, S/4441, S/4442, S/4443, S/4444 et S/4456), et il a proposé d'examiner directement ces demandes d'admission, sans les renvoyer au Comité

d'admission des nouveaux Membres. Cette procédure ayant été adoptée, le Conseil a examiné les huit demandes simultanément. A la 891^e séance, le même jour, le Conseil a terminé l'examen des demandes d'admission et les a mises aux voix séparément dans l'ordre où elles figuraient à l'ordre du jour¹⁹.

CAS N° 5

A la 907^e séance, le 28 septembre 1960, à propos des demandes d'admission du Sénégal et du Mali, le Président (Italie) a déclaré :

« En ce qui concerne les deux demandes d'admission, le Conseil est saisi d'un projet de résolution présenté par les délégations de la France et de la Tunisie [S/4538] au sujet de la demande de la République du Sénégal, et d'un autre projet de résolution proposé par les délégations de Ceylan, de la France et de la Tunisie [S/4539] touchant la demande de la République du Mali. »

Le représentant de la France a rappelé que le 28 juillet 1960, à sa 869^e séance, le Conseil de sécurité avait adopté²⁰ un projet de résolution²¹, présenté conjointement par la France et la Tunisie, visant à recommander à l'Assemblée générale l'admission de la Fédération du Mali. Depuis cette date, les événements avaient abouti à la séparation de la Fédération en deux régions indépendantes, le Sénégal et le Mali. Cet état de choses a amené l'Assemblée générale, le 20 septembre 1960²² à renvoyer à plus tard l'examen de la recommandation faite le 28 juin 1960 par le Conseil de sécurité. Par la suite, le Sénégal et le Mali avaient déposé séparément une demande d'admission.

Le Conseil a examiné simultanément les deux demandes d'admission et les a mises aux voix séparément dans l'ordre où elles figuraient à l'ordre du jour²³.

CAS N° 6

A la 911^e séance, le 3 décembre 1960, le texte révisé de l'ordre du jour provisoire comprenait au point 2, Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, les questions suivantes : « Télégramme, en date du 28 novembre 1960, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République islamique de Mauritanie (S/4563 et Corr.1) », et « Lettre en date du 3 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4569). »

¹⁹ 890^e séance, Président (France), par. 1 et 2 ; 891^e séance, par. 119 à 128.

²⁰ 869^e séance, par. 86.

²¹ S/4350, même texte que dans S/4357, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'avril-juin 1960*, p. 37.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, 15^e session, séances plénières*, 864^e séance, par. 55 et 56.

²³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 907^e séance : Président (Italie), par. 8 ; France, par. 11 à 16.

¹⁷ Cas n° 11.

¹⁸ Cas n° 12.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a proposé de considérer, à titre de première question, la lettre en date du 3 décembre 1960, relative à la demande d'admission de la Mongolie à l'ONU. A l'appui de sa proposition, il a souligné que la Mongolie avait pour la première fois demandé à être admise à l'ONU en 1946 et avait réitéré plusieurs fois sa demande. Cette proposition étant adoptée, la demande d'admission de la Mauritanie constituerait la deuxième question du point 2 de l'ordre du jour.

Plusieurs membres du Conseil se sont opposés à la proposition du représentant de l'URSS, alléguant qu'à l'origine l'ordre du jour comportait seulement la demande d'admission de la Mauritanie; d'autre part, l'ordre du jour provisoire révisé, où était citée la lettre relative à la Mongolie, n'avait pas été communiqué à temps aux membres du Conseil. Le représentant des États-Unis a proposé de voter séparément sur l'inscription de chacune des deux questions figurant à l'ordre du jour provisoire au titre du point 2.

La proposition de l'URSS, mise aux voix la première, a été rejetée²⁴.

Le Conseil, votant ensuite sur la proposition du représentant des États-Unis, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour la première question relative à l'admission de la Mauritanie²⁵, et de rejeter l'inscription de la deuxième, relative à l'admission de la Mongolie²⁶.

L'ordre du jour, ainsi modifié, a été alors adopté²⁷, et le Conseil a ensuite²⁸ examiné, puis mis aux voix, la demande d'admission de la Mauritanie.

CAS N° 7

A la 968^e séance, le 26 septembre 1961, le deuxième point inscrit à l'ordre du jour provisoire, intitulé « Admission de nouveaux Membres aux Nations Unies », comportait les trois questions suivantes :

« a) Télégramme, en date du 28 novembre 1960, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République islamique de Mauritanie (S/4564 et Corr.1) ;

« b) Lettre, en date du 3 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/4569) ; lettre, en date du 6 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4801) ;

« c) Lettre, en date du 27 avril 1961, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires extérieures du Sierra Leone (S/4797). »

²⁴ 911^e séance, par. 93.

²⁵ *Ibid.*, par. 97.

²⁶ *Ibid.*, par. 98.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 911^e séance : Président (URSS), par. 4 ; Ceylan, par. 35 et 36 ; États-Unis, par. 18 à 20 ; France, par. 13 ; Italie, par. 29 à 32 ; Pologne, par. 24 à 27.

Le représentant de Ceylan a proposé d'intervertir la question a et la question c, relative à la demande du Sierra Leone. En l'absence d'opposition, il en a été ainsi décidé²⁹.

Le représentant de l'URSS a proposé que la question b reste à la même place que dans l'ordre du jour provisoire et que le Conseil se prononce ensuite sur l'examen de la communication relative à la Mauritanie.

La proposition de l'URSS relative à la place que la demande d'admission de la Mongolie extérieure devait occuper dans l'ordre du jour n'a pas été adoptée³⁰.

Par un vote distinct, le Conseil a inscrit à l'ordre du jour la question de l'admission de la Mauritanie, qui est devenue l'alinéa b³¹.

Il a ensuite adopté³² l'ordre du jour dans son ensemble, qui comprenait donc, dans l'ordre indiqué, les demandes d'admission du Sierra Leone, de la Mauritanie et de la Mongolie³³.

CAS N° 8

A la 971^e séance, le 25 octobre 1961, au point 2 de l'ordre du jour provisoire, intitulé « Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies », figuraient les questions suivantes :

« a) Télégramme, en date du 28 novembre 1960, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République islamique de Mauritanie (S/4563 et Corr.1) ;

« b) Lettre, en date du 3 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4569) ; lettre, en date du 6 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4801). »

En ouvrant les débats sur l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Turquie) a déclaré :

« ... l'ONU est saisie depuis un certain temps déjà des deux demandes d'admission inscrites à notre ordre du jour provisoire. J'ai jugé qu'il était de mon devoir d'entreprendre ces dernières semaines, à titre privé, une série de consultations au sujet de ces candidatures. J'ai le grand plaisir de vous informer que, aux termes de ces entretiens, je suis maintenant en mesure d'annoncer que l'on peut compter que le résultat de nos débats d'aujourd'hui donnera satisfaction tant à la Mauritanie qu'à la République populaire mongole, les deux États qui ont demandé à être admis. A l'issue de ces conversations, je suis également parvenu à la conclusion que l'examen des deux candidatures dans l'ordre chronologique où elles ont été présentées

²⁹ 968^e séance, par. 65.

³⁰ *Ibid.*, par. 70.

³¹ *Ibid.*, par. 73.

³² *Ibid.*, par. 78.

³³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 968^e séance : Ceylan, par. 9 et 13 ; Royaume-Uni, par. 14 ; URSS, par. 21 et 22.

faciliterait nos délibérations. Il ne s'agit là que d'une suggestion pratique et objective, compte tenu du devoir du Président d'assurer un traitement équitable aux deux candidats. Je propose donc que le Conseil examine en premier lieu la demande d'admission de la République populaire mongole et que, après avoir terminé cette partie de la discussion et voté sur le projet de résolution qui s'y rapporte, nous examinions la candidature de la République islamique de Mauritanie. Cependant, le Conseil le sait, ces deux demandes figurent au même ordre du jour depuis un certain temps. J'estime donc que les membres du Conseil faciliteraient le déroulement des travaux si, pendant que nous étudions le cas de la République populaire mongole, ils expliquaient brièvement la position de leurs gouvernements respectifs touchant le second point de l'ordre du jour, la demande d'admission de la Mauritanie. Je n'ai nul besoin de dire que les membres du Conseil auront toute latitude pour définir plus en détail leur position au cours de la discussion qui suivra.»

Le représentant de la Chine a fait ensuite la déclaration suivante :

« L'ordre que vous venez d'indiquer pour les débats et les votes, Monsieur le Président, est l'ordre dit chronologique. En fait, cet ordre est l'inverse de celui de l'ordre du jour provisoire. Cet ordre du jour avait été adopté à l'issue d'une délibération du Conseil. Je dois déclarer, Monsieur le Président, que la procédure que vous venez d'indiquer est, pour le moins, inhabituelle. Je tiens donc à élever une objection, à consigner dans le compte rendu des débats. Toutefois, vu les circonstances que vous avez bien voulu nous exposer dans votre déclaration liminaire, je n'insisterai pas sur ce point. »

Le Président a de nouveau affirmé que sa suggestion « n'avait d'autre but que de tenir compte des raisons pratiques » qu'il avait exposées.

L'ordre du jour, modifié sur la proposition du Président, a alors été adopté³⁴, et le Conseil a ensuite examiné les deux demandes d'admission conformément à la proposition faite par le Président, puis les a mises aux voix séparément dans l'ordre convenu³⁵.

CAS N° 9

A la 1017^e séance, le 26 juillet 1962, à propos des demandes d'admission du Rwanda et du Burundi, le Président (Ghana), après avoir évoqué³⁶ la recommandation figurant dans la résolution 1746 (XVI) de l'Assemblée générale, a proposé aux membres du Conseil « pour accélérer la procédure... de ne consacrer qu'une seule et même intervention aux deux demandes d'admission ». Il a ajouté qu'une fois le débat terminé

³⁴ 971^e séance, par. 5.

³⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 971^e séance : Président (Turquie), par. 2 à 5 ; Chine, par. 4.

³⁶ Voir le cas n° 2.

le Conseil se prononcerait séparément sur chacun des projets de résolution³⁷.

Le Conseil en a ainsi décidé et, après avoir examiné simultanément les deux demandes, il les a mises aux voix séparément dans l'ordre où elles avaient été présentées³⁸.

CAS N° 10

A la 1018^e séance, le 12 septembre 1962, à propos des demandes de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago, le Président (Roumanie) a déclaré que « afin d'accélérer la discussion... les représentants [pouvaient] s'ils le [désiraient] faire porter leurs déclarations sur les deux demandes d'admission dont le Conseil [était] saisi. » Il a ajouté qu'« après la discussion le Conseil [voterait] séparément sur ces deux demandes d'admission »³⁹.

Le Conseil a examiné ensuite les deux demandes d'admission conformément à la proposition du Président et les a mises aux voix séparément dans l'ordre où elles avaient été déposées⁴⁰.

**2 — Documentation présentée au Conseil de sécurité

B. — Votes sur les demandes d'admission

****1 — Absence de vote sur une demande d'admission lorsque les membres du Conseil n'ont pas modifié leur position antérieure**

2. — Phase du débat à laquelle les demandes ont été mises aux voix et ordre des votes

CAS N° 11

A la 968^e séance, le 26 septembre 1961, à la suite de la décision du Conseil⁴¹ d'inscrire en tête de son ordre du jour la question relative à la demande d'admission du Sierra Leone, le représentant de Ceylan, constatant l'unanimité qui semblait exister au Conseil quant à l'admission du Sierra Leone, a demandé au Conseil d'aborder immédiatement cette question et de prendre une décision avant de s'ajourner.

Le représentant de l'URSS a alors proposé que le Conseil se prononce sur la question et que toutes les déclarations s'y rapportant fussent reportées à la séance suivante.

³⁷ 1017^e séance, par. 9.

³⁸ 1017^e séance, par. 123 et 124.

³⁹ 1018^e séance, par. 17.

⁴⁰ 1018^e séance, par. 118 et 119. Un cas pratiquement identique s'est présenté à propos des demandes de Zanzibar et du Kenya, 1084^e séance, par. 1 et 121 à 123.

⁴¹ Voir le cas n° 7.

Le Conseil en a ainsi décidé et, à la même séance, il a recommandé l'admission du Sierra Leone à l'Organisation des Nations Unies ⁴².

A sa 969^e séance, le même jour, le Conseil a entendu les déclarations des membres du Conseil sur la demande du Sierra Leone et s'est ensuite ajourné ⁴³.

****3 — Examen d'une proposition recommandant l'admission d'un certain nombre de candidats**

4. — Question de la présentation d'un projet de résolution relatif au vote sur une demande d'admission

CAS N° 12

A la 1034^e séance, le 7 mai 1963, à propos de la communication par laquelle le Koweït demandait que sa candidature fût à nouveau examinée par le Conseil, le représentant du Maroc a fait la déclaration suivante :

« Aujourd'hui, le Conseil de sécurité se réunit pour un nouvel examen de cette candidature. Il est important de constater que, cette fois, la délégation arabe au sein du Conseil n'a pas pris l'initiative d'une telle recommandation. Mais ma délégation est sûre que l'autorité et l'estime acquises par le Koweït pendant ces deux dernières années, en dehors même de la

famille arabe, et l'intérêt qui s'attache à sa participation comme Membre des Nations Unies, ne rendent plus cette initiative de notre part tellement nécessaire. Le caractère largement représentatif de ce Conseil donnera aux avis qui seront exprimés sur cette question une valeur et une importance particulières. »

Tous les autres membres du Conseil ayant exposé leurs vues sur la question, le Président (France) a déclaré :

« ... Je dirai que, des déclarations qui viennent d'être faites par les membres du Conseil de sécurité, je me crois autorisé à conclure que le Conseil recommande à l'unanimité l'admission de l'État du Koweït à l'Organisation des Nations Unies. »

Il a donné ensuite lecture du texte d'une communication qu'il se proposait d'adresser au Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et, après avoir demandé aux membres du Conseil s'ils avaient « des objections à présenter aux conclusions [qu'il avait] tirées de leurs exposés », il a déclaré que le Conseil avait fait siennes les conclusions et propositions du Président ⁴⁴.

****5. — Conflit entre une proposition recommandant l'admission et une proposition tendant à ajourner le vote**

****6. — Examen d'un projet de résolution visant à prendre acte des titres d'un candidat**

⁴² 968^e séance, par. 84 et 85.

⁴³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 968^e séance : Président (Libéria), par. 84 à 86 ; Ceylan, par. 80 ; République arabe unie, par. 81 ; Royaume-Uni, par. 83 ; URSS, par. 82 ; 969^e séance : Président (Libéria), par. 1 et 58 ; Équateur, par. 59 à 61.

⁴⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1034^e séance : Président (France), par. 98 à 100 ; Maroc, par. 41.

Sixième partie

****RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**